

tion du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

N° 505. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 37,500 francs.

(Du 19 septembre 1896)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juillet 1896, n° 924, annonçant l'envoi à la colonie des ordonnances complémentaires de délégation ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde des officiers, sous-officiers et des corps de troupes stationnés dans la colonie et des services annexes avant l'arrivée des dites ordonnances de délégation ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *trente-sept mille cinq cents francs*, sont ouverts au Chef du service Administratif, au titre du budget Colonial, Services militaires, exercice 1896, et répartis comme suit :

Chapitre 11. — Troupes aux colonies.....	15.000 ^f »
— 12. — Commissariat colonial.....	6.500 »
— 13. — Gendarmerie coloniale.....	12.000 »
— 19. — Hôpitaux — Personnel.....	4.000 »
Ensemble.....	<u>37.500 »</u>